

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du **relatif aux garanties en matière de risque décès des agents de la fonction publique de** **l'Etat**

NOR :

Publics concernés : agents publics de l'État (au sens du code général de la fonction publique) et leurs ayants droit, militaires et leurs ayants droit, magistrats judiciaires et leurs ayants droit, ouvriers de l'Etat et leurs ayants droit.

Objet : Prestations versées aux ayants droit des agents publics de l'Etat décédés.

Entrée en vigueur : Le texte est applicable aux décès survenus à compter du xxx.

Notice : Le décret fixe les prestations versées aux ayants droit des agents publics de l'Etat décédés, conformément aux stipulations de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat. Il crée ainsi deux nouvelles prestations : la rente temporaire d'éducation, versée sous conditions d'âge et de poursuite d'études aux enfants de l'agent décédé, et la rente viagère pour handicap, versée sans condition d'âge aux enfants en situation de handicap de l'agent décédé. Le décret renforce également le dispositif existant de capital décès en fixant au niveau de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé le montant du capital versé à ses ayants droit.

Référence : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-1, L. 4123-17-1, L. 4138-2, L. 4138-12, L. 4138-13, R. 4138-34 et R. 4138-35 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 828-1, L. 828-1-1 et L. 829-1 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 portant création du service des retraites de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1053 du 26 août 2009 portant organisation du service des retraites de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 modifié portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ;

Vu l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article premier

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents publics de l'Etat au sens du code général de la fonction publique, aux militaires, aux magistrats judiciaires ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat.

Article 2

I. - Le droit au paiement de la rente temporaire d'éducation et de la rente viagère pour handicap mentionnées au chapitre Ier et au capital décès mentionné au chapitre II du présent décret, est ouvert aux ayants droit de tout agent public décédé dès lors que celui-ci se trouve, au moment du décès, soit :

1° En position d'activité ;

2° Détaché dans les cas prévus aux 1°, 4°, 8° et 11° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;

3° Dans la situation de disponibilité au cours de laquelle il perçoit un émolument, une allocation ou une indemnité en application des dispositions du code général de la fonction publique et de l'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale.

4° En congé parental ;

II. - Le droit au paiement de la rente temporaire d'éducation et de la rente viagère pour handicap mentionnées au chapitre Ier et au capital décès mentionné au chapitre II du présent décret est ouvert aux ayants droit du militaire décédé dès lors que le militaire se trouve, au moment du décès, soit :

1° En position d'activité ou de non activité ouvrant droit à rémunération, même réduite ;

2° Dans l'une des situations statutaires suivantes sans maintien de la rémunération :

a) Congé de longue durée pour maladie et congé de longue maladie visés aux articles L. 4138-12 et L. 4138-13 du code de la défense ;

b) Congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et congé de proche aidant visés à l'article L. 4138-2 du code de la défense ;

3° En position de détachement dans les cas prévus au I de l'article R. 4138-34 du code de la défense pour le seul exercice d'une fonction publique élective et aux 1° et 2° de l'article R. 4138-35 du code de la défense.

Chapitre Ier - Rente temporaire d'éducation et rente viagère pour handicap

Section 1 - Rente temporaire d'éducation

Article 3

I.- L'enfant d'un agent public de l'Etat décédé qui se trouve à la charge effective et permanente de cet agent au jour de son décès, ainsi que son enfant né au cours des trois cents jours qui suivent le décès de l'agent, peut bénéficier de la rente temporaire d'éducation mentionnée au I de l'article L. 828-1-1 du code général de la fonction publique et au I de l'article L. 4123-17-1 du code de la défense :

1° Jusqu'à son 18^e anniversaire, sans condition ;

2° De son 18^e jusqu'à son 27^e anniversaire, à la condition qu'il poursuive des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou qu'il soit titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré à charge effective et permanente de l'agent l'enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ainsi que l'enfant qui a fait le choix de l'une des options prévues aux 2° et 3° du 3. de l'article 6 du même code.

II.- En cas de décès du second parent agent public de l'Etat, l'ayant droit de l'agent décédé peut bénéficier d'une deuxième rente dans les mêmes conditions.

Article 4

Le montant mensuel de la rente temporaire d'éducation est fixé à :

1° 5 % de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour les ayants droit mentionnés au 1° du I de l'article 3 du présent décret ;

2° 15 % de la valeur mensuelle de ce même plafond, pour les ayants droit mentionnés au 2° du I du même article.

Article 5

I. - La demande de rente temporaire d'éducation est adressée au service des retraites de l'Etat. Cette rente est versée soit :

1° Pour l'ayant droit mentionné au 1° du I de l'article 3, à la personne l'ayant à sa charge effective et permanente ;

2° Directement à l'ayant droit mentionné au 2° du I du même article.

II. - La rente temporaire d'éducation est versée mensuellement à terme échu, et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent.

Son versement est suspendu à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit ne remplit plus les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 3. Le bénéfice de la rente reprend lorsque l'ayant droit remplit de nouveau les conditions prévues au même 2°. Le versement de la rente cesse définitivement lorsque les conditions d'âge ne sont plus respectées ou au jour du décès de l'ayant droit.

Section 2 – Rente viagère pour handicap

Article 6

I. - L'enfant d'un agent public de l'Etat décédé peut bénéficier de la rente viagère pour handicap mentionnée au II de l'article L. 828-1-1 du code général de la fonction publique et au II de l'article L. 4123-17-1 du code de la défense à la double condition de, au jour de ce décès :

1° Se trouver à la charge effective et permanente de cet agent ;

2° Être éligible à l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou, avoir un représentant légal éligible à son égard à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code du même code.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré à charge effective et permanente de l'agent l'enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ainsi que l'enfant qui a fait le choix de l'une des options prévues aux 2° et 3° du 3. de l'article 6 du même code.

II. - En cas de décès du second parent agent public de l'Etat, l'ayant droit de l'agent décédé peut bénéficier d'une deuxième rente dans les mêmes conditions.

Article 7

Le montant de la rente viagère pour handicap est fixé à 15 % de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 8

I. - La demande de la rente viagère pour handicap est adressée au service des retraites de l'Etat. Cette rente est versée soit :

1° Au représentant légal éligible à l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Directement à l'ayant droit éligible à l'allocation mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

II. - La rente viagère pour handicap est versée mensuellement à terme échu, et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de décès de l'agent.

Son versement est suspendu à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit ne remplit plus les conditions mentionnées au 2° du I de l'article 6. Le bénéfice de la rente reprend lorsque l'ayant droit remplit de nouveau les conditions prévues au même 2°. Le versement de la rente cesse définitivement au jour du décès de l'ayant droit.

Section 3 – Dispositions communes

Article 9

Tout ayant droit peut à tout moment, renoncer au bénéfice des rentes mentionnées au présent chapitre.

Article 10

L'instruction des demandes, la liquidation et le service des rentes mentionnées au présent chapitre sont effectués par le service des retraites de l'Etat mentionné à l'article 1^{er} du décret du 26 août 2009 susvisé.

Article 11

Les rentes en cours de service mentionnées au présent chapitre, sont revalorisées pour chaque année civile selon les mêmes modalités que celles applicables à la fixation de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article 3 et prévues à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II – Capital décès

Section 1 – Capital décès des fonctionnaires de l'Etat et des militaires

Article 12

I.- Le capital décès mentionné à l'article L. 828-1 du code général de la fonction publique et à l'article D. 713-8 du code de la sécurité sociale est versé par l'employeur qui emploie le fonctionnaire le jour de son décès.

II.- Le capital décès résulte de la somme :

1° Du montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale, multiplié par quatre ;

2° Du montant d'un complément, calculé de sorte que le montant total du capital décès soit égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé définie à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ou de la dernière rémunération brute annuelle du militaire décédé définie à l'article L. 4123-1 du code de la défense.

Le traitement ou la solde à prendre en considération sont ceux afférents à l'indice détenu par le fonctionnaire ou le militaire le jour de son décès.

III.- Le montant du capital mentionné au présent I est triplé lorsque le décès du fonctionnaire ou du militaire survient à la suite :

1° D'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ;

2° D'un attentat ;

3° D'une attaque dans l'exercice des fonctions ;

4° D'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article 13

I.- Le capital décès est versé en une seule fois :

1° A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du fonctionnaire ou du militaire ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire ou du militaire ;

2° A raison de deux tiers :

a) Aux enfants du fonctionnaire ou du militaire, qui à la date du décès, sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et sont non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ;

b) Aux enfants recueillis au foyer du fonctionnaire ou du militaire qui se trouvent à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 A bis du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

II.- En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire ou du militaire.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité et d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du fonctionnaire ou du militaire qui étaient à sa charge au sens de l'article 193 ter du code général des impôts au moment du décès.

Article 14

Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article 13 du présent décret, reçoit, en outre, une majoration calculée à raison des trois centièmes du traitement ou de la solde annuels brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Le traitement ou la solde à prendre en considération est, dans tous les cas, ceux correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Cette majoration est triplée lorsque le décès survient dans les conditions mentionnées au III de l'article 12.

Les enfants nés dans les trois cents jours qui suivent le décès du fonctionnaire ou du militaire reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration prévue au premier alinéa.

Article 15

Le capital décès mentionné à la présente sous-section n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès.

Section 2 – Capital décès des agents contractuels de l'Etat

Article 16

Les ayants droit de tout agent contractuel de droit public de l'Etat décédé, ont droit au moment du décès, et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Article 17

I.- Le capital décès mentionné à l'article 16 du présent décret résulte de la somme :

1° Du montant du capital mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale, versé par la caisse primaire d'assurance maladie mentionnée à l'article R. 361-4 du même code ;

2° D'un montant versé par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques mentionnée à L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale, égal à 75 % de la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent ;

3° D'un complément versé par l'employeur, égal à 25 % de la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès de l'agent, minoré du montant du capital mentionné au 1°.

II.- Lorsque le décès de l'agent survient dans les mêmes conditions que celles mentionnées au III de l'article 12 du présent décret, le montant du capital mentionné au I est complété d'un montant égal à deux fois la rémunération annuelle brute, versé par l'employeur.

Article 18

Lorsque l'agent contractuel décédé n'a pas accompli une durée de services égale à un an le jour de son décès, la rémunération de référence servant au calcul des montants mentionnés aux 2° et 3° de l'article 17 du présent décret correspond à la somme des émoluments auxquels l'agent aurait eu droit s'il avait accompli un an de services.

Article 19

I.- Le montant du capital mentionné au 1° du I de l'article 17 du présent décret est versé selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 361-3 du code de la sécurité sociale.

II.- Les montants mentionnés au 2° et 3° du I et au II du même article sont versés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Section 3 – Capital décès des ouvriers de l'Etat

Article 20

Les ayants droit de tout ouvrier de l'Etat décédé, ont droit au moment du décès, et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Article 21

I.- Le capital décès mentionné à l'article 20 du présent décret est versé par l'employeur qui emploie l'ouvrier de l'Etat le jour de son décès.

II.- Le capital décès résulte de la somme :

1° Du montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Du montant d'un complément, calculé de sorte que le montant total du capital décès soit égal à la somme de la rémunération brute annuelle de l'ouvrier de l'Etat décédé définie à l'article 7 du décret du 24 février 1972 susvisé.

II.- Lorsque le décès de l'agent survient dans les mêmes conditions que celles mentionnées au III de l'article 12 du présent décret, le montant du capital mentionné au I est complété d'un montant égal à deux fois la rémunération annuelle brute, versé par l'employeur.

Article 22

Lorsque l'ouvrier de l'Etat décédé n'a pas accompli une durée de services égale à un an le jour de son décès, la rémunération de référence servant au calcul des montants mentionnés aux 2° et 3° de l'article 17 du présent décret correspond à la rémunération à laquelle l'ouvrier de l'Etat aurait eu droit s'il avait accompli un an de services.

Article 23

Le montant du capital mentionné à l'article 21 du présent décret est versé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Chapitre III – Dispositions diverses et finales

Article 24

I.- Le décret n°2009-1052 du 26 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le III de l'article 2 il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le service des retraites de l'Etat assure l'instruction des demandes, le calcul et le service des rentes temporaires d'éducation et des rentes viagères pour handicap prévues à l'article L. 828-1-1 du code général de la fonction publique et à l'article L. 4123-17-1 du code de la défense. Il en assure également la gestion du contentieux, le suivi statistique et le suivi de l'équilibre budgétaire. »

2° Le 2° de l'article 3 est complété par les mots : « et des rentes temporaires d'éducation et viagères pour handicap ».

II. - Le décret n°2009-1053 du 26 août 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 2 est complété par les mots : « - des rentes temporaires d'éducation servies aux ayants droit des fonctionnaires et des militaires décédés ;

- des rentes viagères pour handicap servies aux ayants droit des fonctionnaires et des militaires décédés. » ;

2° Au 4° de l'article 3, après le mot : « pensions », sont insérés les mots : « et des rentes temporaires d'éducation et viagères pour handicap » ;

3° [compléter l'article 5 en fonction des modalités budgétaires et financières qui auront été décidées]

Article 25

I. - Après l'article D. 712-24 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 712-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 712-24-1.* – Les dispositions de la présente sous-section et de l'article D. 712-46 du présent code ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'Etat. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 23 décembre 1970 susvisé, est complété par les mots : « ni aux affiliés agents contractuels de droit public de l'Etat. »

III. - Après l'article 4 du décret du 17 février 2021 susvisé, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« *Art. 4bis.* - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents publics civils et militaires de l'Etat. »

Article 26

Les dispositions du présent décret sont applicables aux décès, survenus à compter du 1er septembre 2024.

Article 27

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret, à l'exception de celles des sections 2 et 3 du chapitre Ier, de celles du chapitre II et de celles de l'article 19 et du II de l'article 25.

Article 28

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des armées, [le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Gabriel ATTAL